PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

APPEL A PROJETS

DETR 2023

LE CADRE JURIDIQUE

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), créée en 2010, vise à soutenir les projets d'investissement dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La DETR peut également financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires au démarrage des projets subventionnés ou des études préalables à un sujet éligible à la DETR.

- 🕮 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35
- 🕮 Instruction ministérielle INTB1240718C du 17 décembre 2012
- 🕮 Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

LES COLLECTIVITES ELIGIBLES

● *Les Communes*

↳ dont la population n'excède pas 2 000 habitants

↳ dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette strate de population

↳ nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes (dont l'une au moins était éligible à cette dotation) dans les trois années suivant la date de leur création

● *Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalite propre* **(communautés de communes / communautés d'agglomération)**

↳ SAUF s'ils répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré

● *Les Syndicats*

↳ mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et EPCI éligibles à la DETR) dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

↳ de communes créées en application de l'article L 5212-1 du CGCT dont la population* n'excède pas 60 000 habitants

** La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L 2334-2 du CGCT sauf mention contraire. Les données s'apprécient au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition.*

- ***Les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)***

↳ dans la limite du plafond de 60 000 habitants

La population prise en compte est la population INSEE issue du dernier recensement telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT.

LA NATURE DES PROJETS ELIGIBLES

Pour 2023, le projet doit s'inscrire dans l'une des catégories prioritaires fixées lors de la réunion de la commission consultative des élus du 28 novembre 2022 et ne pas être éligible à l'une des subventions d'Etat relevant d'un des programmes budgétaires listés à l'annexe VII de l'article R 2334-19 du CGCT.

Avec le déploiement des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) et des programmes Petites Villes de Demain (PVD), une attention particulière sera portée aux projets s'inscrivant en bonne cohérence et en synchronisation avec ces dispositifs. Une majoration de la subvention DETR peut être envisagée à hauteur de 10 %.

Sur l'ensemble des opérations sur les périmètres des bourgs-centres « Petites Villes de Demain » pour lesquelles les actions sont validées dans les conventions d'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), une bonification des taux à hauteur de 10 % sera appliquée.

Les projets présentés devront s'inscrire dans une démarche d'accélération de la transition écologique et de réduction de l'artificialisation des sols et plus particulièrement de leur imperméabilisation.

Les opérations d'investissement d'importance pourront être divisées en tranches fonctionnelles. Une tranche fonctionnelle est un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Les secondes tranches ne pourront obtenir d'aide tant que le commencement d'exécution de la première tranche n'aura pas été déclaré.

L'attribution d'une aide complémentaire pour un projet déjà subventionné sera étudiée seulement en cas d'imprévu dans sa réalisation dûment justifiée (par exemple : dégâts causés par des intempéries exceptionnelles confirmées par les services de Météo France et ne pouvant pas être pris en charge par le Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles).

Chaque opération ou tranche devra pouvoir bénéficier d'une facturation bien distincte permettant son identification de façon claire et précise.

Les opérations éligibles à la DETR en 2023 sont déclinées en 11 thématiques développées en annexe 1 :

- la reconquête de la qualité et de la quantité de l'eau
- la transition numérique : recours aux nouvelles technologiques
- la mise aux normes et la sécurisation des bâtiments et équipements publics
- les espaces scolaires et sportifs
- le renforcement de la sécurité
- l'offre et l'accessibilité des services au public
- le développement économique
- le développement de l'activité touristique et de loisirs
- transition écologique / environnement
- accueil des gens du voyage
- études de faisabilité et ingénierie territoriale

LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1/ **le formulaire** « démarches simplifiées » dûment complété et signé par le maire ou le président de l'EPCI

2/ **la note explicative** précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les impacts attendus

3/ la **délibération de l'organe délibérant** visée par le contrôle de légalité, **adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financements**

4/ **le plan de financement prévisionnel et les copies des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs ou, à défaut, lettres d'intention**

5/ **le détail des recettes annuelles** générées par le projet (calcul loyers, redevances…)

6/ pour les aménagements, constructions, extensions, rénovations de bâtiment : **situation juridique du terrain ou bâtiment, et copie de la demande d'urbanisme et autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur** (déclaration loi sur l'Eau, autorisation de défrichement, permis d'aménager..)

7/ **les plans** de situation, cadastraux, de réalisation du projet (coupe / masse…)

8/ **les devis descriptifs et estimatifs détaillés ou dossier d'avant-projet au stade PRO / DCE / DQE (détail quantitatif estimatif par lots) réalisé(s) par un ou des prestataires identifiés (n°siren/nom/ qualité)** correspondant au coût total des travaux envisagés par le plan de financement (hors taxe, sans les frais de publication, les assurances...)

9/ **l'estimation de la valeur vénale ou locative du bien**, en cas d'acquisition ou de location du bien, réalisée par les services de la DDFIP

10/ l'**attestation de libre disposition** des biens

11/ l'**attestation de non commencement** de travaux

L'inscription éventuelle du projet dans une contractualisation (PTRTE, PVD, ACV, Territoire d'industrie, France Services) et la dénomination du projet à l'identique doivent être mentionnées dans le dossier de demande déposé sur Démarches Simplifiées.

En fonction du type d'opération, la consultation en amont du dépôt du dossier de demande de subvention DETR des services de l'UDAP et/ou de la DDT par la collectivité est recommandée.

Avant de solliciter la DETR, il peut être utile d'examiner les différentes aides versées par les opérateurs de l'État aux communes (ACSE, ADEME, Agence de l'Eau, ANAH, ANRU, CNDS, FACE) et des aides européennes aux communes (FEADER, FEDER, FSE) et sur le portail aides-territoires.beta.gouv.fr.

La DETR est cumulable avec des aides de la DRAC pour les monuments historiques qu'ils soient inscrits ou classés.

➢ PIÈCES SUPPLEMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU

. la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI mentionnant le prix de l'eau (la part assainissement devant être précisée)

☞ Pour la création ou réhabilitation des dispositifs d'assainissement

. la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, justifiant l'approbation du plan de zonage d'assainissement (après enquête publique) ; le projet de règlement du service assainissement doit être mentionné.

. en cas d'opération phasée par tranche, le positionnement de la tranche faisant l'objet de la demande de financement doit être précisé par rapport au programme d'assainissement global (fonctionnabilité, réalisation, montant). Préciser s'il y a eu une évolution du phasage au niveau technique ou financier.

☞ Pour des travaux d'eau potable

. le plan de situation et le plan de masse des travaux à une échelle adaptée faisant apparaître clairement les réseaux mis en place et les indications suivantes : diamètre de la canalisation, sens d'écoulement, regards pour compteur, organes de robinetterie et fontaines, cotes

. la justification du dimensionnement du réseau en rapport avec les besoins en eau (notamment en cas de modification du réseau pour satisfaire à la défense incendie) et en respectant les critères de temps de séjour limites

. le rendement actuel du réseau

. le devis descriptif détaillé faisant apparaître distinctement le nettoyage des canalisations, la désinfection des conduites et l'analyse bactériologique réalisée après nettoyage et désinfection

➢ PIECES SUPPLEMENTAIRES AUTRES CATEGORIES

☞ Renforcement de la sécurité

. en matière de sécurité routière

- convention ou accord écrit du Conseil Départemental pour certaines opérations de voirie
- diagnostic routier, relevé de trafic ...

. en matière de défense incendie

- avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- aménagements relatifs aux inondations : avis du SDIS et mémoire technique

☞ Equipements sanitaires

. validation de l'Agence Régionale de Santé

Les collectivités n'ayant pas obtenu satisfaction pour un dossier déposé au cours de l'année N et qui, n'ayant pas commencé les travaux, souhaitent maintenir leur demande pour l'exercice N+1 doivent redéposer leur dossier actualisé (devis / plan de financement / délibération) via « Démarches simplifiées ».

LES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Le dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR est à effectuer par voie dématérialisée via le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subventions-2023

NOUVEAUTE : les dossiers de demande de subvention au titre de la DETR devront impérativement être déposés par voie dématérialisée avant le 15 mars 2023.

Depuis le 1er octobre 2018, le commencement d'exécution, constitué par un premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (délibération retenant une entreprise, premier ordre de service passé, signature d'un devis, marché ou bon de commande…) **doit être réalisé à compter de la date de dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme,** et non plus à compter de la date d'attestation de dossier complet délivré par le service instructeur.

A cet effet, un certificat de dépôt est délivré automatiquement dès la réception de la demande de subvention (même si elle est incomplète) sur la plateforme et vaut autorisation de démarrage de l'opération.
Ce certificat de dépôt, tout comme l'attestation de dossier complet, ne vaut pas promesse de subvention.

A NOTER qu'une procédure dérogatoire permet de commencer les travaux par anticipation, dans les cas d'urgence reconnue, sur demande motivée de la collectivité ; cette dérogation accordée par le Préfet ne vaut pas non plus décision d'attribution de la subvention.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LES CRITÈRES DE SELECTION

- **La nature des projets et leur impact socio-économique sur le territoire et l'environnement**
- L'inscription du projet dans une contractualisation avec l'Etat
- **La date de démarrage de l'opération**

Afin d'optimiser la consommation des crédits délégués, un démarrage rapide des opérations est indispensable.

Les projets retenus prioritairement seront ceux dont la maîtrise foncière ou immobilière sera acquise, les demandes d'autorisation réglementaires engagées et les financements sécurisés.

En conséquence, les dossiers complets et prêts à démarrer qui connaîtront un début d'exécution en 2023 seront prioritaires.

- **La situation budgétaire de la collectivité**

Une vigilance toute particulière sera exercée sur la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération.
Le dossier de demande de subvention DETR devra comporter les accords des co-financeurs ou, à défaut, les lettres de sollicitation de ces aides.

↳ L'ordre de priorité des demandes

Dans un objectif d'équité et de bonne répartition des enveloppes, lorsqu'une collectivité présente plusieurs dossiers, celle-ci devra établir un ordre de priorité.

● *L'INSTRUCTION*

Le service instructeur dispose d'un délai de trois mois pour attester de la complétude du dossier ou solliciter des pièces complémentaires.

En fonction de la nature de l'opération, des avis peuvent être sollicités auprès d'autres services de l'État :

- la DDT pour les opérations de construction, rénovation, aménagement
- l'ARS pour les Maisons de Santé
- la DDETSPP pour les équipements sportifs et périscolaires
- la DSDEN pour les équipements scolaires
- l'UDAP pour les équipements culturels et patrimoniaux
- le référent sécurité de la préfecture pour les projets de vidéo-protection

Le porteur de projet doit informer le service instructeur de la modification, du report, de l'annulation du projet et de la modification éventuelle de son coût (notamment à l'issue de la consultation des entreprises).

Eu égard à la hausse significative du prix des matériaux de construction qui rendrait les devis initiaux caduques, une estimation financière sincère des projets est demandée.

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé en fonction de la catégorie et de la population, l'exécutif de la collectivité doit avoir présenté à son assemblée délibérante **une étude relative à l'impact pluriannuel** de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. (voir décret n°2016-892 du 30 juin 2016).

Le taux de subvention DETR ne peut excéder 60 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

Les subventions sont accordées, au titre de la DETR, dans la limite d'un taux de cumul d'aides publiques de 80 % du montant de la dépense subventionnable et d'une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % des financements publics (article L 1111-10 du CGCT).

La DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT. (art R2334-27 du CGCT)

Les communes qui adhèrent à des groupements intercommunaux ne doivent pas présenter de dossier pour des investissements qui relèvent de la compétence du groupement.

Les projets doivent respecter les obligations réglementaires en matière d'urbanisme, d'accessibilité, d'ERP et disposer des autorisations nécessaires.

● *LA PROGRAMMATION*

En fonction des crédits disponibles, et du montant des investissements envisagés, chaque collectivité pourra être limitée en opérations soutenues par la DETR.

Les dossiers de demande de DETR pour une subvention égale ou supérieure à 100 000 € sont soumis à la commission des élus pour avis consultatif.

Les projets pour lesquels un dossier DETR sera déposé devront intégrer une approche développement durable.

Tout projet dont la subvention sollicitée est inférieure à 1 000 € est inéligible (sauf travaux d'accessibilité, mutualisation d'un gros matériel et équipement numérique).

L'attribution d'une subvention DETR fait l'objet d'un arrêté préfectoral et la décision est notifiée individuellement à chaque collectivité par courriel et téléversée sur la plateforme « démarches simplifiées ».

● *LA RÉALISATION DU PROJET*

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, si l'opération n'a pas commencé depuis la date de réception du certificat de dépôt, elle doit impérativement connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Rappel : le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Ainsi, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou encore un devis ou une entreprise retenue dans la délibération, constitue un début d'exécution.

Si l'opération n'a pas commencé dans le délai imparti de 2 ans, la décision d'attribution devient caduque et la subvention est perdue.

Si l'opération a pris du retard, le délai de commencement d'exécution peut toutefois être prorogé d'un an maximum sur demande dûment justifiée après accord du Préfet.

Si le projet, objet de la subvention, est abandonné, le porteur de projet en informe sans délai les services de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-29 du CGCT, l'opération devra être achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

En cas de difficultés particulières dûment justifiées, le Préfet peut exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour permettre la fin des travaux.

● *LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION*

Le versement du soutien financier accordé sera effectué en quatre fois maximum, sauf exception.

. possibilité d'une avance à hauteur de 30 % de la dotation au commencement des travaux. Peut ne pas être versée en-dessous d'un montant de 500 € HT.
. demande d'un ou deux versements intermédiaires au cours de l'opération, réglé(s) en fonction de l'avancement des travaux. Les montants versés ne peuvent dépasser 80 % de la subvention.
. versement du solde dès l'achèvement de l'opération sur présentation de la totalité des factures, d'un état récapitulatif visé par le comptable public et des justificatifs de versement des cofinanceurs.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. (art R2334-30 du CGCT)

Une attention particulière sera portée sur le respect de ces dispositions lors du versement du solde de la subvention en fin d'opération. Le respect de cette disposition peut amener la subvention à un taux inférieur à 20 %.

La participation minimale du maître d'ouvrage peut cependant être fixée à 30 % du montant total des financements si le maître d'ouvrage est chef de file de la compétence dont relève l'investissement et si le projet est cofinancé au titre de la DSIL ou du FNADT.

Un reversement partiel ou total de la dotation peut être demandé, notamment si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus, si son affectation subit des modifications sans autorisation ou si le taux d'aides publiques est dépassé.

La demande de versement de la subvention DETR est à transmettre

soit par courriel à l'adresse suivante :
pref-bfl@haute-marne.gouv.fr

Soit par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture de la Haute-Marne – Bureau des Finances Locales
89 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT

● *PUBLICITE DU FINANCEMENT*

En application du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 définissant les modalités de publicité et d'affichage pour les projets d'investissement financés par la DETR, le bénéficiaire de la subvention doit :

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égales dimensions faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

- sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leurs logotypes ou emblèmes doivent figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

ANNEXE 1

CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES

LA RECONQUETE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DE L'EAU — Taux 40 %

Eau potable

- Opération sur l'adduction, la production, le traitement et la distribution
- Construction et réparation de réservoirs d'eau
- Aménagement technique nécessaire à la protection des captages
- Station de traitement des nitrates et interconnexion de réseau dans le cadre du pré-contentieux européen (taux spécifique de 50%)
-

Assainissement

- Création ou réhabilitation des unités de traitement des eaux usées
- Réseau de collecte et branchements
- Réhabilitation de réseaux existants

Substitution ressource en eau

- Création de réserves d'eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des chaussées

Précisions :

- les travaux de mise aux normes relatifs à la suppression des branchements en plomb, de mise aux normes des branchements sous domaine privé et d'assainissement non collectif seront étudiés au cas par cas en fonction de l'avis des services techniques requis
- la viabilisation des lotissements n'est pas éligible
- les dossiers pour lesquels le prix de l'eau, avant travaux, est inférieur à 1,10 € HT (prix calculé sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 120 m³ et intégrant la location du compteur) ne seront pas retenus
- seuls les forages suivis de travaux sont intégrés dans la dépense subventionnable
- Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

LA TRANSITION NUMERIQUE : RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES — Taux 25 % ou 50 %

Le numérique

- Acquisition d'équipements concernant la mise en réseau, l'acquisition de tableaux blancs interactifs, de tablettes numériques, de portables

Informatisation des communes

- Acquisition d'équipement ou de matériel nécessaire à la transmission dématérialisée des actes des collectivités au comptable public et au contrôle de légalité et coût licences informatiques nécessaires à la transmission dématérialisée uniquement la première année

- Procédé informatisé de gestion électronique des documents généralisé au territoire intercommunal et mise en réseau des communes adhérentes
- Déploiement d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans leurs démarches administratives

Précisions :

- pour l'informatisation des communes :
  - - aide limitée à 25 % pour les communes de plus de 500 habitants et les EPCI
    - convention régissant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture indispensable

LA MISE AUX NORMES ET LA SECURISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS — Taux 40 %

Mairies, sièges des intercommunalités, ateliers municipaux ou intercommunaux

- Acquisition, construction, extension, réaménagement et amélioration des locaux
- Acquisition et réhabilitation de bâtiments inoccupés et très dégradés pour les remettre sur le marché soit en logement (si besoin sur la commune) soit en bâtiment public ou d'activités

Lieux de culte

- Travaux conservatoires des églises (charpente, murs, vitraux)
- Mise aux normes électriques

Cimetières

- Extension dans la continuité (terrassement, création allée, clôture, portail)

Etablissements Recevant du Public ou Installations Ouvertes au Public

- Travaux d'accessibilité

Précisions :

. L'avis de la commission d'accessibilité sur le projet est obligatoire.

. Ne sont pas éligibles : le mobilier, les cases de columbarium, les ossuaires, les constructions neuves de salles de convivialité et assimilés

. **Application d'un taux de financement de DETR de 60%** pour toute opération de financement entrant dans la politique de reconquête du bâti existant en milieu rural, pour les communes de moins de 2 000 habitants.

. Dans le cadre de l'expérimentation, **un taux de 60 %** de la subvention DETR est possible pour les projets utilisant du **bois local** sous réserve que le projet réponde à l'un des trois critères suivants :

1 - faire appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO)
2 - faire appel à une maîtrise d'œuvre/bureau technique : équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois

3 - utiliser la ressource bois issue de la commune ou des communes avoisinantes (exploitation des forêts communales et mise à disposition au MO pour les travaux de construction rénovation, d'aménagement).

Un accord de principe pourra être délivré en amont pour l'octroi du taux à 60 %.

LES ESPACES SCOLAIRES ET SPORTIFS — Taux 35 %

Espaces scolaires

- Construction, extension et réhabilitation de locaux liés aux activités pédagogiques et périscolaires
- Construction, extension et réhabilitation des cantines scolaires
- Aménagement de salles dans le cadre du dédoublement des classes de CP et CE1

Etablissements sportifs

- Construction, extension et rénovation des salles, terrains de sports et vestiaires

. **Application d'un taux de financement de DETR de 60%** pour toute opération de financement entrant dans la politique de reconquête du bâti existant en milieu rural, pour les communes de moins de 2 000 habitants.

. Dans le cadre de l'expérimentation, **un taux de 60 %** de la subvention DETR est possible pour les projets utilisant du **bois local** sous réserve que le projet réponde à l'un des trois critères suivants :

1 - faire appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO)
2 - faire appel à une maîtrise d'œuvre/bureau technique : équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois
3 - utiliser la ressource bois issue de la commune ou des communes avoisinantes (exploitation des forêts communales et mise à disposition au MO pour les travaux de construction rénovation, d'aménagement).

Un accord de principe pourra être délivré en amont pour l'octroi du taux à 60 %.

Précisions :

. L'avis de la commission d'accessibilité sur le projet est obligatoire
. Les équipements mobiliers ne sont pas éligibles

LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE — Taux 40 %

Aménagements pour l'amélioration de la sécurité routière, civile et publique

- Opérations visant à améliorer la sécurité des usagers, notamment aux abords d'un équipement public
- Opérations visant à traiter une portion de route accidentogène
- Installation de panneaux de signalisation routière
- Vidéoprotection (si non prise en charge par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance)
- Démolition d'édifices dans le cadre d'une amélioration de la sécurité avec rachat éligible selon l'estimation des domaines. Seront prioritaires les travaux suivis d'un réaménagement public.

Equipements de lutte contre l'incendie

- Installation de bornes incendie
- Création de réserves d'eau et d'aires de pompage en plan d'eau pour la défense incendie

Prévention des risques d'inondations

- Création de bassins d'orage, d'évacuateurs, de collecteurs d'eaux pluviales
- Travaux de renforcement des berges

Précisions :

. Pour l'amélioration de la sécurité, la notice devra démontrer la problématique du secteur concerné par l'opération et présenter les aménagements sécuritaires en s'appuyant si possible sur un diagnostic routier, un relevé du trafic, des vitesses enregistrées, du nombre d'accidents ...

. Pour les aménagements affectant des routes départementales, la convention ou l'accord écrit du Conseil départemental sera à fournir.

. Pour les aménagements concernant la prévention des risques d'inondations, prévoir un mémoire technique justifiant du dimensionnement prévu ainsi que de la pertinence des équipements, notamment par un diagnostic du réseau d'eaux pluviales pour les bassins d'orage.

. Les abribus se sont pas éligibles.

L'OFFRE ET L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC — Taux 40 %

Acquisition, construction, réhabilitation

- Espaces France Services, agences postales ou intercommunales, centres de première intervention, gendarmerie, ..

Projets visant au maintien et au développement des services à la population

- Mise en place de services à la personne
- Soutien et fonctionnement des espaces France Services (aide maximum annuelle de 15 000 € limitée aux 2 premières années de fonctionnement)

Implantation de professionnels de santé

- Création de maisons de santé pluridisciplinaires, maisons médicales, pôles de santé
- Aide au maintien et à l'installation

Travaux liés aux structures d'accueil destinées à la petite enfance et à la jeunesse

Projets en faveur des personnes handicapées

Précisions :

. les projets de santé doivent être validés par l'Agence Régionale de Santé.

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — Taux 30 %

Aménagement, extension de zones d'activité existantes

- Seules les dépenses liées à l'acquisition des parcelles restant propriétés de la structure intercommunale et aux travaux réalisés sur ces parties collectives sont prises en compte.

Création, aménagement d'hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, bâtiments relais destinés aux besoins immobiliers d'une entreprise

Soutien au commerce local

- Construction, acquisition et aménagement de locaux destinés aux besoins immobiliers d'un commerce souhaitant s'implanter ou s'étendre
- Multiservices, commerces de proximité

LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS — Taux 25 %

- Restauration du patrimoine rural : lavoir, gué, moulin, fontaine, pont, chapelle ...
- Aménagements de sites naturels remarquables
- Travaux d'aménagement d'espaces publics contribuant à la mise en valeur du village et démontrant un atout pour la collectivité
- Activités de plein air (haltes nautiques, aires de pique-nique, aires de loisirs, aires de jeux)

Si les aménagements sont en lien avec le nouveau Parc National, le taux est majoré et s'élève à 35 %.

Précisions :

. L'éclairage public et le mobilier urbain (au-delà de 10 % du coût de l'opération) ne sont pas éligibles.

TRANSITION ECOLOGIQUE / ENVIRONNEMENT — Taux 25 %

Travaux d'amélioration énergétique dans les lieux publics

- Installation de réseau de chaleur, de dispositif en faveur de la transition énergétique propre … (économie ou réduction de la consommation d'énergie)

Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

- Création de voies douces (piste cyclable, cheminement piéton)
- Aménagements dédiés au transport alternatif
- Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Précisions :

- pour les projets sous forme de crédit bail ou location vente, la répercussion de l'aide à l'entreprise sous forme de rabais de loyers est exigée
- les recettes dues aux loyers doivent être mentionnées

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE — Taux 20 %

- Amélioration du fonctionnement des aires d'accueil

ETUDES DE FAISABILITE ET INGENIERIE TERRITORIALE — Taux 40 %

- Etudes de faisabilité d'un projet éligible à la DETR dont la réalisation est planifiée
- Etudes pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde
- Ingénierie territoriale : aide au montage d'un projet (économique, social, culturel, touristique) contribuant au développement territorial ou à l'aménagement durable d'un territoire (conception et études, aide au montage de dossiers d'appels à projets lancés par l'État, de construction d'un équipement, prestation intellectuelle d'assistance à un projet)

VOS CONTACTS	
Arrondissement de CHAUMONT	Angélique VENISCH 03.25.30.52.54 angelique.venisch@haute-marne.gouv.fr et/ou pref-bfl@haute-marne.gouv.fr
Arrondissement de LANGRES	Michael PETITJEAN 03.25.87.93.40 michael.petitjean@haute-marne.gouv.fr
Arrondissement de SAINT-DIZIER	Caroline FLOTTAT 03.25.56.94.42 caroline.flottat@haute-marne.gouv.fr

COMMISSION DES ELUS

Composition issue de l'article L2334-37 du CGCT et fixée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2020

1° Représentants des maires :

Mme Angélique AIGNELOT, Maire de Savigny
M. Philippe FREQUELIN, Maire d'Arc-en-Barrois
M. Laurent GOUVERNEUR, Maire de Montreuil-sur-Blaise
M. Eric KREZEL, Maire de Ceffonds
M. Jean-Marie WATREMETZ, Maire de Juzennecourt

2° Représentants des présidents des EPCI à fiscalité propre :

M. Laurent AUBERTOT, Président de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais
M. Eric DARBOT, Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire
M. Jean-Marc FEVRE, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
M. Nicolas LACROIX, Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon
M. Stéphane MARTINELLI, Président de l'Agglomération de Chaumont
M. Jacky MAUGRAS, Président de la Communauté de Communes du Grand Langres

3° Députés et sénateurs du département :

M. Charles GUENE, et M. Bruno SIDO, Sénateurs de la Haute-Marne
M. Laurence ROBERT-DEHAULT et M. Christophe BENTZ, Députés de la Haute-Marne

FINANCEMENTS NON CUMULABLES

Liste établie pour l'application des articles L 2334-38 et R 2334-19

Mission: agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.
- 154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.
- 227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.
- 149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.
- 149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.
- 149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission: culture

175 Programme : patrimoines.
- 175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.
- 175-02 Action : architecture.
- 175-03 Action : patrimoine des musées de France.
- 175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.
- 175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme: création.
- 131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.
- 131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.
- 131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission: écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.
- 181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.
- 181-02 Action : prévention des risques naturels.
- 181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.
- 153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.
- 153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.
- 113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.
- 223-02 Action : économie du tourisme.
- 223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.
- 186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.
- 186-02 Action : recherche en faveur de la création.
- 186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.
190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.
119-02 Action : dotation générale de décentralisation.
120 Programme : concours financiers aux départements.
120-01 Action : aides à l'équipement des départements.
121 Programme : concours financiers aux régions.
121-01 Action : aides à l'équipement des régions.
122 Programme : concours spécifiques et administration.
122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.
171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.
106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.
157 Programme : handicap et dépendance.
157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.
163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.
203-01 Action : développement des infrastructures routières.
226 Programme : transports terrestres et maritimes.
226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.
226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.
225 Programme : transports aériens.
225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.
147-01 Action : prévention et développement social.
147-02 Action : revitalisation économique et emploi.
135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.
135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.